

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

IFHE

Vincennes, le 1^{er} juillet 2004

N° 1377 /DEF/EMAA/SHAA/ARC

Convention de dépôt

Entre les soussignés,

L'Institut Français d'Histoire de l'Espace,
domicilié : 139 rue de Picpus – 75012 Paris
représenté par son président, Jacques Villain,

d'une part, ci-après dénommé « IFHE »

et

L'état, ministère de la Défense, Service Historique de l'Armée de l'Air (SHAA),
domicilié : Château de Vincennes, BP 110, 00481 Armées
représenté par son chef, le général Le Bourdonnec,

d'autre part, ci-après dénommé « SHAA »

Etant précisé ici que :

Le terme « documents » utilisé dans la présente Convention concerne, sauf précisions contraires, la totalité des documents déposés, quels que soient leur forme et leur support :

- documents écrits (manuscrits, tapuscrits, imprimés) ;
- documents visuels (photographies, films, vidéos) ;
- documents sonores (témoignages oraux).

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Objet

1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre l'IFHE et le SHAA concernant la mise en dépôt auprès du SHAA de documents divers en rapport avec les recherches et activités spatiales, françaises et étrangères ou internationales, appartenant à l'IFHE.

Article 2

Propriété des documents

1. Par la présente l'IFHE confie en dépôt auprès du SHAA, des documents dont il est propriétaire et qui ont été acceptés par le SHAA.
2. Aux termes de la présente convention, l'IFHE reste propriétaire des documents déposés.

Article 3

Engagements de l'IFHE

1. Pour chaque dépôt de documents, l'IFHE s'engage à fournir au SHAA, en même temps que la remise des documents :
 - a) Pour les documents écrits : le bordereau de versement correspondant au modèle mis au point entre l'IFHE et le SHAA, annexé à la présente convention ;
 - b) Pour les documents visuels : le bordereau de versement comportera les informations suffisantes pour permettre le repérage de chacun des documents déposés ;
 - c) Pour les documents sonores : le bordereau de versement sera accompagné d'une fiche chronothématique et d'une copie du contrat avec la personne interviewée, précisant les conditions d'accessibilité et de communicabilité.
2. Les bordereaux décrits ci-dessus seront signés par les deux parties (SHAA et IFHE) et serviront d'accusé de dépôt.
3. Les frais d'acheminement, entre leur lieu d'origine et le Château de Vincennes, sont à la charge de l'IFHE.

Article 4

Engagement du SHAA

1. Aux termes de la présente convention, le SHAA assume la responsabilité de la conservation des documents décrits dans les bordereaux de dépôt contresignés ; il s'engage notamment à :
 - a) conserver les documents constituant le « Fonds IFHE » dans des locaux situés au Château de Vincennes ;
 - b) dresser un inventaire des documents, au fur et à mesure des entrées des différents dépôts, dont un exemplaire sera remis à l'IFHE ;
 - c) mettre en consultation ces documents dans la salle de lecture du SHAA située au Château de Vincennes, après traitement archivistique et selon les modalités pratiques d'accès générales du SHAA,
2. Les frais inhérents à la conservation des documents déposés restent à la charge du SHAA.

Article 5

Durée de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf cas de dénonciation prévue à l'article 10 ci-dessous.
2. La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux Parties.

Article 6

Communicabilité

1. L'IFHE autorise la communication au public des documents déposés selon des dispositions analogues à celles que disposent les lois, décrets et règlements en vigueur concernant les archives publiques.
2. En cas de non communicabilité, les documents concernés feront l'objet d'une demande écrite d'autorisation exceptionnelle de consultation de la part du demandeur, adressée au chef du SHAA.
3. La demande d'autorisation de consultation sera transmise par le SHAA à l'IFHE qui statuera en dernier ressort sur la communicabilité ou la non communicabilité du ou des documents. Dans le cas où il lui serait impossible de statuer dans un délai de trois mois, l'IFHE donne délégation au SHAA pour le faire.

Article 7

Droit d'accès de l'IFHE aux documents déposés

1. L'IFHE dispose d'un droit d'accès permanent aux documents déposés par ses soins.
2. Il dispose également de la faculté de les sortir temporairement pour son usage personnel ou pour des opérations ponctuelles (ex : expositions).

Article 8

Reproduction – autorisation et droits

1. L'IFHE autorise la reproduction des documents déposés, sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conditions réglementaires appliqués par les services historiques de la Défense.
2. L'IFHE cède au SHAA le fruit de la redevance due par l'utilisateur au titre de l'utilisation autre que privée. Toute reproduction de cinq documents ou plus provenant de l'IFHE aux fins de publication entraînera en outre la remise par l'utilisateur d'un exemplaire de la publication à l'IFHE.

Article 9

Mise en œuvre de la convention

1. Chacune des deux parties procédera à la désignation d'un représentant qui sera l'interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre et de l'application de la présente convention.
2. Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, des changements et modifications pouvant intervenir dans leur administration respective.

Article 10

Dénonciation

L'IFHE a la faculté de dénoncer la présente convention et d'y mettre fin après avoir notifié au SHAA par lettre recommandée son intention de la dénoncer, en respectant un délai qui ne saurait être inférieur à six mois.

Article 11

Dévolution

1. Dans le cas où les activités de l'IFHE seraient transférées à une autre entité, par suite de fusion ou d'absorption, la présente convention conserve tous ses effets, sauf dispositions contraires négociées entre la nouvelle entité et le SHAA.
2. En cas de dissolution ou de liquidation de l'IFHE, les deux Parties fixeront les conditions et modalités de dévolution des archives et des documents déposés au SHAA.

Fait à Vincennes,
Le premier juillet 2004.
en double exemplaire.

Président de l'IFHE
Jacques Villain

Chef du SHAA
général Le Bourdonnec